

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE DU 7 MARS 2013

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Jacques PATRIS
Délégué d'ARRAS

Etaient Présents : M. LACHAMBRE, Mme THOMAS, MM. PARIS, BASTIEN, DELCOUR, BERQUEZ, HECQ, LEGRAIN, RAPENEAU, VANLERENBERGHE, PATRIS, MALBRANCO, FERET, SULIGERE, DELRUE, Mmes BOCQUILLET, LAMOTTE, MM. MUylaERT, SPAS, MORTIER, Mme OUAGUEF, M. MALFAIT, Mme GIRAUDON, M. DESRAMAUT, Mme HODENT, M. ARVEL, Mmes OLIVIER, VILETTE, LOIR, CATTEAU, MM. PARMENTIER, PARENNA, BRUNEAU, ANSART, PETIT, DUPOND, DOLLET, DISTINGUIN, DELMOTTE, LESAGE, Mme ROSSIGNOL, MM. DUHAMELLE, VIARD, LEGRAND, WINTREBERT, MATHISSART, COULON, DEPRET, ROCHE, ROUSSEZ, FOURNIER, FRANCOIS, ZECHEL, PUCHOIS, LEVIS, Mme MONTEL, MM. BOUZIGUES, DELEURY, DESFACHELLE, KUSMIEREK, Mmes ATTINI, LEFRERE, CARDON, M. BARBRY, Mme SAVARY, MM. QUESTE, MILLEVILLE, BOURDREL, AVRONSART, Mme GORIN.

Excusés : M. LEFEBVRE donne pouvoir à M. LEVIS, Mme FATIEN donne pouvoir à M. PATRIS, Mme JANDOT donne pouvoir à M. RAPENEAU, M. LETURQUE donne pouvoir à M. SPAS, M. FANIEN donne pouvoir à M. BOUZIGUES, Mme BEAUMONT donne pouvoir à M. SULIGERE, M. KRETOWICZ donne pouvoir à M. LACHAMBRE, Mme GHEERBRANT donne pouvoir à M. MALFAIT, Mme CROMBEZ donne pouvoir à M. ROUSSEZ, Mme BOISSOU donne pouvoir à M. DUPOND, Mme CANLERS donne pouvoir à Mme LAMOTTE, M. THERY donne pouvoir à M. DEPRET, M. LOUCHART donne pouvoir à Mme VILETTE, M. DAMART donne pouvoir à M. FRANCOIS, MM. FERRI, BAVIERE.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Prescription de l'élaboration et définition des modalités de concertation avec le public

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu, sur le périmètre constitué par les 39 communes qui composent son territoire depuis le 1^{er} janvier 2013.

Ce territoire est actuellement couvert par 38 documents communaux datant de 1993 à 2013 et se répartissant ainsi : 30 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), 5 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 3 Cartes Communales, une seule commune n'étant couverte par aucun document d'urbanisme.

Au niveau national, des évolutions législatives importantes sont intervenues, réformant considérablement les documents d'urbanisme afin qu'ils puissent contribuer à la réalisation de nouveaux objectifs environnementaux.

Ainsi, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 ne permet plus aux Communautés Urbaines de continuer à élaborer des documents d'urbanisme à l'échelle de chaque commune, ni d'engager une procédure de gestion de documents d'urbanisme communaux approuvés portant atteinte à leur économie générale, après le 13 juillet 2013.

.../...

Dans sa rédaction en vigueur à ce jour, elle fait aussi obligation aux Plans Locaux d'Urbanisme d'intégrer le régime juridique issu de cette loi lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

En outre, la loi "Grenelle 2" prévoit que le PLU intercommunal doit tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) dès lors que le PLU intercommunal est élaboré par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) dès lors que l'EPCI compétent en matière de PLU est également compétent en matière d'organisation de transports urbains, ce qui est le cas de la CUA.

Ainsi, dans un souci d'efficacité de l'action publique, de plus grande cohérence, d'une meilleure lisibilité et d'une réflexion partagée autour d'un projet global, la loi "Grenelle 2" impose à la CUA d'élaborer un document d'urbanisme unique à l'échelle de son territoire, selon une procédure unique : un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant PLH et PDU ou un "PLUi 3 en 1".

Au niveau local, le contexte actuel incite également à engager de nouvelles réflexions communautaires :

- nouvelle échelle territoriale depuis le 1^{er} janvier dernier avec l'adjonction de 15 nouvelles communes,
- inadéquation des documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent,
- nécessité de décliner les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 20 décembre 2012, couvrant 31 des communes du nouveau territoire, permettant ainsi de répondre à l'impératif légal de mise en compatibilité des documents d'urbanisme existants, imposé par le Code de l'Urbanisme,
- nécessité d'intégrer un certain nombre de plans et programmes, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration ou d'évolution, qui ont nécessairement un impact sur l'urbanisme, avec lesquels, selon le cas, le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, et notamment : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Plan Climat Energie Territorial (PCET), Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), ...
- volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires notamment en termes d'habitat (délibération-cadre habitat du 30 juin 2011), de trame verte et bleue (validation du 17 octobre 2003), de déplacements en modes doux (validation du 27 janvier 2010), de développement durable (charte signée le 10 décembre 2010).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CUA doit s'engager sans plus tarder dans l'élaboration de son PLUi qui se substituera, à terme, aux documents d'urbanisme existants pour n'en former qu'un, commun à tous les habitants de la Communauté Urbaine.

L'objectif fondamental du PLUi est ainsi d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification urbaine à long terme et à grande échelle.

.../...

Il doit permettre de porter une ambition pour le territoire, une vision commune d'un espace commun, une mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles.

Il doit constituer un document tremplin pour l'innovation. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un simple manuel réglementaire, ni d'une compilation ou d'une juxtaposition des documents existants.

Néanmoins, ce projet à l'échelle intercommunale ne doit pas empêcher de prendre en compte les projets communaux dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le projet global et participent à la diversité du territoire.

L'élaboration de ce vaste projet doit permettre, globalement, de répondre aux objectifs suivants :

- satisfaire aux exigences de la loi ENE en matière de planification ;
- traiter simultanément et en synergie les politiques d'aménagement, d'habitat et de déplacements et les traduire notamment dans des orientations d'aménagement et de programmation, le PLUi valant PLH et PDU ;
- rechercher un développement du territoire équilibré et de qualité pour le long terme :
 - o équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et sauvegarde des milieux agricoles et naturels,
 - o qualité urbaine, architecturale et paysagère,
 - o prise en compte de l'environnement et des risques ;
- mettre en œuvre, à l'échelle du territoire de la communauté, les objectifs suivants : diminution des obligations de déplacements, gestion économe de l'espace, réduction des gaz à effet de serre, préservation et restauration des continuités écologiques, ... ;
- s'inscrire dans une démarche de développement durable : lutter contre le changement climatique, préserver les ressources, promouvoir le vivre ensemble, ... ;
- décliner les documents supra communaux tels que, par exemple, le SCoT, le SDAGE, les SAGE, et les politiques environnementales traduites dans les SRCE, PCET, PPRT, etc,

et plus spécifiquement de :

- définir les besoins du territoire, à l'échelle des 39 communes, de manière globale et cohérente en termes d'aménagement de l'espace, de surfaces agricoles, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'environnement, de ressources et de capacité des équipements ... ;
- déterminer les conditions permettant de diminuer les déplacements, améliorer l'accessibilité de notre territoire (engorgement de l'entrée nord d'Arras, contournement sud, ...), développer les modes doux de déplacements et les transports en commun ;
- poursuivre le développement économique en renforçant les zones d'activités existantes (Actiparc, Artoipole, ...) et en diversifiant l'activité autour du tourisme, du tertiaire et de la recherche dans le domaine de l'agro-alimentaire ;
- développer l'accessibilité numérique en visant un bouclage Très Haut Débit à l'échelle du territoire communautaire ;

.../...

- réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier constructible (densité minimum à appliquer, ...) et en favorisant l'utilisation des dents creuses au sein du tissu urbanisé et la reconstruction de la ville sur elle-même (opérations de renouvellement urbain, reconquête de friches industrielles, ...);
- poursuivre la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de patrimoine naturel, d'espaces agricoles, de paysages, d'espaces naturels favorisant la biodiversité, ... pour définir un projet environnemental ambitieux, et garant de l'identité du territoire;
- gérer durablement les ressources notamment en matière de captage d'eau potable et maîtriser les nuisances et les risques industriels (PPRT CECA et PPRT Primagaz en cours d'élaboration) et naturels (inondations, mouvements de terrains, ...);
- conforter l'attractivité du territoire en favorisant le développement d'un territoire innovant, équitable, viable et agréable à vivre;
- adapter les règles d'urbanisme en vigueur pour prendre en compte les évolutions constructives en matière de performance énergétique, les processus d'économie d'énergie, les nouvelles formes d'habitat (habitat contemporain, modulable, habitat bioclimatique...);

Ce projet communautaire à l'échelle des 39 communes ne peut s'élaborer sans informer, associer et concerter.

Si le Code de l'Urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques et organismes (notamment l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général, l'établissement public chargé du SCoT, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture), c'est à la CUA de définir les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du projet de PLUi.

Cette concertation doit s'effectuer pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan, jusqu'à ce que le bilan en soit préparé pour que le Conseil Communautaire arrête, puis approuve le projet de PLUi.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi :

- d'avoir accès à l'information, conformément à la réglementation en vigueur,
- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur,
- d'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet,
- de s'approprier au mieux le projet.

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

- tenue dans au moins 3 lieux d'une exposition publique temporaire (fixe ou itinérante) lors des grandes étapes d'avancement du projet;

.../...

- mise à disposition, sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;
- mise en place, à la CUA et dans chacune des 39 mairies, de la possibilité pour le public d'inscrire ses observations sur un registre aux heures et jours habituels d'ouverture.
Les observations du public pourront également être adressées, par courrier à l'attention de Monsieur le Président – Service Urbanisme – la Citadelle – Boulevard du Général de Gaulle – BP 10345 – 62026 ARRAS Cedex ;
- organisation d'au moins 9 réunions publiques (lieux non définis à ce jour), générales ou thématiques, à différentes échelles du territoire, pouvant prendre différentes formes (réunion classique, forum ...)
- mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation visées ci-avant, qui fera partie d'une information régulière diffusée par les biais de tous types de supports et de tous moyens de communication jugés adéquats (annonces légales d'un journal diffusé localement, bulletin communautaire, site internet, plaquettes, fascicules, ...).

Compte tenu des éléments rapportés ci-dessus, et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1 et suivants, L. 300-2, et R. 123-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la CUA ;

Considérant que l'évolution des contextes locaux et nationaux nécessite de procéder à l'élaboration d'un PLUi, valant PLH et PDU ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CUA dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, mentionnés ci-avant ;

Considérant les modalités de concertation avec le public fixées ci-avant ;

Après avis du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

ARTICLE 1 : décide de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'intégralité de son territoire, conformément aux objectifs exposés dans le rapport.

.../...

ARTICLE 2 : fixe les modalités de la concertation avec le public, pendant l'élaboration du projet de plan, conformément aux termes du rapport.

ARTICLE 3 : décide d'inscrire en section d'investissement des budgets des années 2013 et suivantes, les dépenses exposées pour la mise en œuvre de cette procédure.

ARTICLE 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à lancer toute consultation dans le cadre d'une prestation de services ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, conformément au Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le PLUi.

ARTICLE 6 : sollicite l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(e) notamment dans le cadre de l'appel à projets "PLUi" lancé par le Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et R. 130-20 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai franc de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité la concernant, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, ou d'un recours gracieux adressé au Président de la Communauté Urbaine d'Arras. En cas de rejet du recours gracieux par une décision expresse, ou par une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, cette décision et le rejet du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif pendant un nouveau délai franc de deux mois courant soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet, soit de la date d'intervention de la décision implicite de rejet. »

Bienvenue Romain SAVARY RT / COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS - 2013

Accueil | Administration | Préférences | Aide | Déconnexion
Actes en cours Création d'acte Recherche

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Accusé de réception préfecture



Imprimer



Envoyer

Objet de l'acte : plan local d'urbanisme intercommunal - prescription de l'élaboration et définition des modalités de concertation avec le public

Date de transmission de l'acte : 18/03/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 18/03/2013

Numéro de l'acte : DC070313-C1-1 (voir [l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20130307-DC070313-C1-1-DE

Date de décision : 07/03/2013

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme